



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations

Question écrite n° 46417

Texte de la question

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur le fait que les familles dont l'enfant ou les enfants sont placés continuent à toucher des allocations familiales et l'allocation de rentrée scolaire. Or, s'ils en ont perdu la garde, c'est souvent parce qu'ils ont commis des faits de maltraitance ou ont fait preuve de négligence grave envers leurs enfants. Il serait donc normal que ces allocations soient versées au service d'aide sociale à l'enfance (ASE), qui assume l'ensemble des responsabilités et des frais liés à l'exercice de la parentalité. Cette mesure pourrait concerner près de 300 000 enfants sur l'ensemble du territoire. Il lui demande si le Gouvernement compte corriger cette anomalie.

Texte de la réponse

Les parents d'un enfant dont la garde leur a été retirée par jugement restent tenus de satisfaire aux obligations prévues aux articles 203 à 211 du code civil (article L. 228-1 du code de l'action sociale et des familles), en particulier l'obligation alimentaire. Ils demeurent donc allocataires pour l'ouverture du droit aux prestations familiales sous réserve que la condition relative à la charge effective et permanente soit remplie, c'est-à-dire que la famille garde avec cet enfant des liens affectifs et éducatifs forts, qu'elle continue à exposer des dépenses pour son éducation et que l'enfant retourne régulièrement chez sa famille, notamment en fin de semaine et pendant les vacances. A contrario, une famille qui n'aurait plus aucun lien avec l'enfant lorsque la situation du foyer évolue par exemple vers un abandon manifeste de l'enfant ne peut pas ouvrir droit aux prestations familiales pour celui-ci. Lorsqu'ils sont amenés à constater l'absence des conditions nécessaires à l'établissement de la charge effective et permanente au profit des parents, les organismes débiteurs des prestations familiales sont fondés à supprimer le versement des prestations familiales aux parents. Les prestations familiales peuvent même, dans certains cas, être attribuées à un tiers digne de confiance. Par ailleurs, l'article R. 513-2 du code de la sécurité sociale, prévoit que les conseils d'administration des caisses et des autres organismes débiteurs peuvent décider dans certains cas et après enquête sociale de verser les prestations familiales à la personne qui assure en réalité l'entretien de l'enfant. La connaissance effective par les organismes débiteurs des prestations familiales d'une situation d'abandon (de fait ou juridique) dépend des démarches effectuées par les familles pour signaler un changement de situation familiale ou de l'information transmise par les services de l'aide sociale à l'enfance sur l'existence d'une décision du juge des enfants qui mentionnerait un abandon de l'enfant ou d'une contestation par un tiers qui s'occupe de l'enfant et qui revendique la qualité d'allocataire. S'agissant tout particulièrement des allocations familiales (AF), leur maintien n'est pas la règle générale lorsque l'enfant est à la charge effective et permanente de la famille dès lors que la loi reconnaît à l'aide sociale à l'enfance (ASE) la qualité d'attributaire dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ou de protection de l'enfance délinquante. Cette qualité se justifie par le fait que l'ASE, personne morale, assume partiellement la charge de l'enfant ainsi que les dépenses liées à son entretien. Toutefois, les allocations familiales peuvent être maintenues à cette famille sur décision du juge des enfants soit sur sa propre initiative soit sur saisine du président du Conseil départemental. Le placement de l'enfant étant considéré

comme provisoire, le versement de ces prestations aux familles est une façon de les aider à se préparer à l'accueillir à nouveau. D'après les données statistiques de la CNAF, il ne semble pas que le juge prenne systématiquement la décision de maintenir les allocations familiales aux parents. En effet, le maintien de ces allocations est décidé dans la moitié des cas à la famille. Ainsi, sur les 51.000 familles éligibles aux allocations familiales et dont l'un au moins des enfants est placé, 28 000 familles continuent effectivement à percevoir les allocations familiales. Les 23 000 autres familles (soit 32 000 enfants) ne perçoivent plus les allocations familiales qui sont versées à l'ASE. Parmi ces familles, 18 460 familles, dont une majorité de familles monoparentales, maintiennent des liens affectifs avec leurs enfants. Enfin, dans l'objectif de mieux soutenir les jeunes majeurs à la sortie d'un dispositif de placement judiciaire, l'article 19 de la loi no 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit que l'allocation de rentrée scolaire ou l'allocation différentielle, due au titre d'un enfant placé, sera versée à compter de la rentrée scolaire 2016 sur un compte bloqué géré par la caisse des dépôts et consignation. Le pécule ainsi constitué sera attribué à l'enfant devenu majeur ou émancipé. Les enfants concernés sont ceux qui font l'objet d'un placement judiciaire dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative auprès de l'ASE ou d'un service ou d'un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. Il peut également s'agir d'enfants qui font l'objet d'un placement prononcé en cas d'urgence par le juge des enfants en application de l'article 375-5 du code civil.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Chevrollier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46417

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Famille

Ministère attributaire : Familles, enfance et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 décembre 2013](#), page 13082

Réponse publiée au JO le : [30 août 2016](#), page 7744